Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 056-215601618-20261112-2026_08_D-DE

PLOEMEL

DECISION DU MAIRE 2026-08

OBJET : Admission en non-valeur de 3 créances de 2025 en lien avec le périscolaire pour une somme totale de 21,23€

Monsieur le Maire de la Commune de PLOEMEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-15 du 16 avril 2026, déléguant ses pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant l'état de créances présenté par Monsieur le Trésorier d'Auray faisant état de 3 créances en lien avec le périscolaire, qu'il considère irrecouvrables ;

Considérant la demande de Monsieur le Trésorier d'admission en non-valeur de ces créances, l'admission en non-valeur ne faisant pas obstacle à un recouvrement ultérieur,

DECIDE

Article 1 : d'inscrire les 3 créances en non-valeur pour la somme totale de 21,23€ comme indiqué par l'état suivant :

Exercice	N° pièce	Objet	Montant
2025	1508-1	Cantine	7,41€
2025	2977-1	ALSH	3,11€
2025	2977-2	ALSH	10,71€
		TOTAL	**21,23€**

Article 2 : D'inscrire la dépense sur l'**article 6541 du Budget 2026 ;**

Fait à Ploemel, le 12/11/2026

Le Maire, Stéphane MATRON

MAIRIE DE PLOEMEL MORBIHAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat.